

- A savoir que le permis de base est identique aux personnes valides :
 - Régularisation médicale (*Pas d'aménagement technique*)
 - Examen médical à la préfecture
 - Régularisation administrative (*L'aménagement technique concerne la pédale d'embrayage*)
 - Rencontre avec l'inspecteur + examen médical à la préfecture
 - Régularisation technique (*Aménagement du véhicule*)
 - Le faire sous accompagnement d'un professionnel de santé :
 - Médecin rééducateur
 - Centre de rééducation avec service ergothérapie
 - Réaliser des heures de conduite dans une auto école avec voiture adaptée ou voiture personnelle déjà adaptée avec personne habilitée.
 - Rencontre avec l'inspecteur + examen médical + régularisation de L'inspecteur.

Lors de la régularisation :

Voici les démarches et les pièces à joindre :

- Prendre contact avec l'inspecteur du permis de conduire
- Réunir les pièces suivantes :

Fiche de demande de visite médicale (commission médicale à la préfecture)
Fiche éditée par l'inspecteur sur les dispositifs d'aménagement conseillé pour candidat

Photocopie recto-verso du permis de conduire

Photocopie carte d'identité

Trois photos d'identité

Une enveloppe timbrée au tarif en vigueur libellée à votre nom et adresse

- Envoyer le tout à la préfecture du département concerné
Celle-ci vous enverra à votre domicile une convocation à un examen médical (Article R221-14).les frais de visite médical sont de 33 euros, mais présente une gratuité pour les personnes ayant une carte d'invalidité supérieur ou égal à 50 (Article L243-7).

La note du 11 janvier 2008 rappelle l'article L 243-7 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit que « les contrôles médicaux auxquels sont astreintes, conformément aux dispositions du code de la route, les personnes handicapées titulaires du permis de conduire, sont gratuits ».

Il est rappelé que la gratuité des visites médicales prévues par le code de la route est accordée selon les modalités suivantes :

-aux seuls titulaires du permis de conduire ;

- pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50% délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées (DDAPH), quelle que soit la nature de l'incapacité.

La MDPH peut financer les heures de conduite , les frais d'examen ainsi que les aménagements spécifique du poste de conduite lié à sa situation d'handicap liées à la régularisation.